

ÉOLIEN

La « dérogation espèces protégées », nouvelle hantise des promoteurs éolien

Elle tient en trois lettres : DEP. Derrière cet acronyme, une procédure drastique de respect de l'environnement à laquelle se heurtent les développeurs d'énergies renouvelables. EDF vient d'en faire les frais.

MANON LATOUR ET MAXIME GIRAUDEAU

Avant que la cigogne noire n'apparaisse, nous avons porté l'affaire sur le déboisement et les chauves-souris, mais si elle ne s'était pas installée ici, le parc aurait déjà vu le jour, explique, soucieux, Thierry Ménard, secrétaire de l'association de défense du bois de Bouéry. La commune de Mailhac-sur-Benaize, en Haute-Vienne, est le théâtre d'un affrontement entre la filiale énergies renouvelables d'EDF et les habitants opposés au projet.

L'arrivée du volatile en 2023, à proximité de l'emplacement des sept futures éoliennes, a relancé la bataille judiciaire qui dure depuis dix ans.

L'association de défense du bois de Bouéry n'a pas tardé à s'en saisir, pointant du doigt l'absence de dérogation espèce protégée (DEP). Un sésame incontournable pour aménager des infrastructures d'intérêt public en lieu et place d'habitats d'espèces remarquables.

Le 10 mars dernier, la cour administrative d'appel de Bordeaux a donné douze mois à l'entreprise pour obtenir une DEP, suspendant ainsi l'autorisation d'exploitation obtenue déjà devant les tribunaux. Un revers pour EDF Power Solutions dans cette région prisée par les porteurs de projets pour son important gisement en vent, mais aussi pour sa très faible présence de radars militaires.

Cette énième demande fait suite à une longue série judiciaire où l'entreprise pensait avoir gagné la partie. Mécontent de l'arrêté préfectoral refusant le projet en janvier

2020, l'énergéticien attaque la décision et obtient gain de cause en 2022 auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux et en 2023 auprès du Conseil d'État au motif que l'atteinte à la biodiversité n'est plus suffisamment caractérisée, s'exemptant ainsi de la nécessité de demander une dérogation espèce protégée (DEP). Mais l'installation de la cigogne noire a rebattu les cartes.

Une étape exigeante devenue inévitable

Le porteur de projet va donc devoir s'y soumettre s'il ne veut pas renoncer au parc éolien. Mais en dépit du nécessaire développement des énergies renouvelables, l'évaluation des critères est devenue de plus en plus exigeante. « À partir de 2022, il y a eu un renversement de la preuve, c'est désormais le promoteur qui doit prouver que son système est efficace. Le suivi de mortalité a éveillé les consciences et grâce aux associations qui sont allées au contentieux, la justice oblige désormais les promoteurs à solliciter la DEP », avance Gilles le Luyer, président de l'asso-



Un parc éolien d'EDF Power Solutions au sud de la Charente. MG / LA TRIBUNE

ciation.

Face à des critères plus exigeants et une jurisprudence moins clémente, certains promoteurs éoliens tentent de minimiser l'impact de leur activité pour éviter les démarches. « La tactique habituelle des développeurs est de dire qu'ils ont mené la séquence Éviter, Réduire, Compenser, et donc que cela les exonère de déposer une demande de dérogation. Mais la plupart du temps, les impacts et les risques sur les espèces et les habitats ont été sous-évalués », avance Théodore Catry, avocat spécialisé en droit de l'environnement, au sujet d'un projet de parc porté par Windstrom à Messac en Charente-Maritime. « Ils essayent à tout prix d'éviter d'avoir à demander une dérogation. C'est un régime très exceptionnel et les conditions pour l'obtenir sont drastiques », rajoute-t-il.

Le nombre de demandes de DEP a néanmoins explosé depuis l'affaire Aumelas, survenue dans l'Hérault l'an dernier. Plus de 160 oiseaux, dont un faucon crécerellette appartenant à une espèce protégée, ont été heurtés et tués par les pales de turbines appartenant à EDF, donnant lieu à une condamnation pénale et à l'arrêt du parc pour quatre mois. Depuis, les développeurs se montrent plus prudents.

Les études s'affinent

« Sur les premières demandes en 2017, les études d'impact étaient plus légères. Le niveau d'attente et la capacité des bureaux d'études à y répondre ont augmenté progressivement. Désormais, on regarde l'impact sur les 4 saisons, on cherche toutes les espèces qui peuvent être à enjeu », juge Maud Gaide, représentante du Syndicat des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine.

Le projet de parc éolien de la Voie verte, près de Mamers dans la Sarthe, porté par Neoen, en a fait les frais puisqu'il a vu sa demande de DEP refusée par le préfet de la Sarthe en juin dernier.

Selon Guy Lavidouard, membre du comité territorial de la Ligue de protection des oiseaux pour le Limousin, « les porteurs de projets se retrouvent souvent au pied du mur, et peuvent désormais faire appel à des bureaux d'études spécialisés dans le démontage juridique et scientifique des avis des associations de protection de la nature ».

Concernant Mailhac-sur-Benaize, EDF Power Solutions affirme « avoir pris l'engagement dès 2023 de ne pas construire le parc tant que l'enjeu de la cigogne noire serait avéré dans le bois de Bouéry. En l'état actuel de la décision de la cour administrative d'appel et des enjeux environnementaux et de biodiversité » et « maintient sa décision de ne pas construire le parc. » L'entreprise n'a pas souhaité se positionner à propos des dérogations espèces protégées. **LT**